



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention de formation
par la recherche en administration

OCTOBRE 2025

Descriptif du programme de Conventions de Formation par la Recherche en Administration (Cofra)

Critère et conditions de
labélisation

Sommaire

Les objectifs	2
Le principe	2
Les acteurs et les conditions d'accès	4
Constitution du dossier de candidature.....	8
L'ANRT	9
L'instruction des demandes de labélisation	10
Les critères d'appréciation	10
Les modalités de suivi	11

Les objectifs

Comme le reste de la société, l'Etat est confronté aux défis multiples d'un monde en transition. La recherche et l'irrigation de la fonction publique avec des personnalités formées par la recherche constituent des leviers à mobiliser pour répondre à ces défis, pour innover et pour transformer l'action publique.

C'est pourquoi, en 2022, une expérimentation a été lancée avec le programme des Conventions de Formation par la Recherche en Administration (Cofra) par Frédérique Vidal (ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) et Amélie de Montchalin (ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques).

Ce programme poursuit deux objectifs :

- renforcer les liens entre la recherche académique et l'action publique en favorisant l'émergence de partenariats autour de projets de recherche doctorale répondant aux enjeux de transformation de l'action publique et aux problématiques émergentes pour les administrations de l'Etat ;
- donner des perspectives professionnelles aux docteurs au sein de l'administration d'Etat.

Après deux années d'expérimentation, le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) revisite ce programme pour lui donner une nouvelle dynamique. Il en confie l'organisation à l'ANRT. Le label Cofra certifiera la conformité du projet de Cofra avec les objectifs du programme et permettra d'offrir aux doctorants un accompagnement dédié.

Le principe

Un projet doctoral Cofra est à la fois :

- un projet de **formation par la recherche**, préparant notamment la doctorante ou le doctorant à une poursuite professionnelle dans la **fonction publique d'Etat** ;
- un projet de **recherche doctorale partenariale**, sur un sujet de recherche d'intérêt commun pour une doctorante ou un doctorant, pour un laboratoire de recherche académique et pour une administration de l'Etat.

Le doctorant ou la doctorante prépare son doctorat :

- **à temps plein** : son temps de travail est entièrement consacré à son projet doctoral. Il est **partagé de manière équilibrée et adaptée aux**

besoins du projet de recherche entre les **sites** du laboratoire académique et de l'école doctorale d'une part et de l'administration de l'Etat d'autre part ;

- sous la **supervision conjointe** d'au moins une directrice ou un directeur de thèse dans **le laboratoire de recherche académique** et d'une référente ou d'un référent dans **l'administration de l'Etat** partenaire ;
- au sein de **l'école doctorale** associée à ce laboratoire et avec une inscription annuelle en doctorat auprès de l'université ou de l'établissement **accrédité pour délivrer le doctorat** en charge de cette école doctorale ;
- dans le **cadre d'une convention partenariale**, signée entre l'administration de l'Etat, l'université ou l'établissement d'inscription en doctorat et, s'il s'agit d'un établissement différent du précédent, de la tutelle du laboratoire académique d'accueil de la doctorante ou du doctorant. Cette convention spécifie notamment :
 - le partage du temps entre les sites ;
 - les modalités de supervision conjointe et de suivi de la doctorante ou du doctorant par le laboratoire et par l'administration ;
 - le financement des travaux de recherche et de la rémunération de la doctorante ou du doctorant ;
 - les conditions d'accès aux connaissances antérieures des partenaires ;
 - les conditions d'accès aux « terrains » de recherche que peut offrir le domaine d'action de l'administration de l'Etat ;
 - les clauses portant sur la diffusion des travaux et des résultats et la propriété intellectuelle.
- selon **deux cadres contractuels possibles** pour la doctorante ou le doctorant :

- soit un **contrat de projet** avec l'administration de l'Etat¹. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé dans des conditions fixées par décret². La doctorante ou le doctorant perçoit une rémunération au moins égale à celle que perçoivent les doctorants contractuels de droit public³ ;
- soit un **contrat doctoral de droit public**⁴, conclu avec l'une des tutelles du laboratoire de recherche académique, l'université ou l'établissement d'inscription en doctorat. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé dans des conditions fixées par décret⁴. La doctorante ou le doctorant perçoit une rémunération dont le montant est fixé par arrêté (à compter du 1er janvier 2026 : 2 300 euros brut mensuel⁵) ;

Le programme est également ouvert à des **agents publics contractuels déjà en poste**, qui souhaitent réaliser une thèse. Ces situations pourront concerner chaque année jusqu'à 30 % du nombre total des projets Cofra.

Les acteurs et les conditions d'accès

Le programme repose sur l'association et l'engagement des partenaires suivants.

La candidate ou le candidat.

Pour être inscrit en doctorat, la candidate ou le candidat doit être titulaire d'un master ou d'un diplôme conférant le grade de master et avoir eu un parcours

¹ tel que prévu aux articles L.311-1 à L.311-3, articles [L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique](#) et par le [décret n°2020-172 du 27 février 2020](#) relatif au contrat de projet dans la fonction publique

² [décret n°2020-172 du 27 février 2020](#) relatif au contrat de projet dans la fonction publique

³ Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

⁴ tel que prévu dans le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et dans [l'arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

⁵ [Arrêté du 26 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

de formation ou une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. Le diplôme peut être en cours de préparation au moment de la candidature ;

Pour être recruté en tant que contractuel dans la fonction publique d'État, la candidate ou le candidat doit également remplir plusieurs conditions⁶ (listées [ici](#)), notamment, jouir de ses droits civiques ou n'avoir subi, en France ou dans un pays autre que la France, aucune condamnation incompatible avec les fonctions exercées. Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être recruté en tant que contractuel. Si la candidate ou le candidat est étranger, il ou elle doit être en possession d'un titre de séjour en cours de validité. Attention : certains emplois dits « de souveraineté » ne sont toutefois accessibles qu'aux Français, dans ce cas l'information devra figurer dans l'offre de sujet de thèse.

- Sous réserve que ces deux premières conditions soient remplies, est éligible :
 - Tout étudiant ou étudiante français (e) ou étranger(e),
 - Tout ou toute élève de grandes écoles,
 - Tout agent contractuel de la fonction publique déjà en poste et non-titulaire d'un doctorat. Les agents contractuels de la fonction publique doivent obtenir un avenant à leur contrat de travail, afin que la préparation du doctorat soit bien intégrée à leurs missions. L'accord explicite de l'employeur est requis (hiérarchie). La thèse doit être réalisée à temps plein (en principe sur 3 ans, voire 4 selon la discipline). Le bon fonctionnement du service doit être garanti pendant l'absence ou le temps libéré.
- N'est pas éligible :
 - Un candidat ou une candidate avec un contrat de salarié(e) du secteur privé,
 - Un ou une fonctionnaire,
 - **Une candidate ou un candidat déjà inscrit en doctorat, en France ou à l'étranger**, depuis plus de 9 mois à la date de réception par l'ANRT du dossier de demande de Cofra

L'administration d'Etat.

Peuvent participer au programme Cofra les employeurs de la fonction publique de l'Etat français. Il peut s'agir d'un département ministériel, d'une juridiction

⁶ Conditions d'accès à la fonction publique : Code général de la fonction publique : articles L311-1 à L311-3, L321-1 à L321-3, R321-1 à R321-3, R331-2 à R331-5

administrative ou financière, d'une autorité administrative indépendante, d'une autorité publique indépendante, d'un rectorat, d'une préfecture ou d'un établissement public employeur de la fonction publique d'Etat éligible.

Sont exclus :

- L'ensemble des employeurs qui sont éligibles pour le dispositif Cifre. Les collectivités territoriales, notamment, qui peuvent bénéficier du dispositif Cifre ;
- Les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche. Ils interviennent en tant que partenaires académiques ;
- Les établissements publics de la fonction publique hospitalière. Ils peuvent recourir à des dispositifs et partenariats déjà existant (IHU, CHU etc.) ;

La référente ou le référent au sein de l'administration doit être en position :

- d'accompagner la doctorante ou le doctorant pour mener ses travaux de recherche au sein de l'administration (en particulier pour obtenir des autorisations d'accès à des terrains de recherche dans le champ d'action de l'administration) ;
- d'accompagner ou de conseiller la doctorante ou le doctorant, s'il ou elle le souhaite, pour l'accès aux carrières dans la fonction publique d'Etat.

Pour cela, il est recommandé que la référente ou le référent ait une expérience professionnelle d'encadrement de personnes et/ou de projets d'au moins 3 ans et soit cadre de la fonction publique de catégorie A.

Le laboratoire de recherche académique

Les travaux de recherche sont réalisés au sein d'une unité de recherche évaluée⁷, rattachée à une école doctorale accréditée d'un établissement délivrant le doctorat, et sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur de thèse rattaché à ce laboratoire et à cette école doctorale et habilité à diriger des recherches. L'encadrement académique de la doctorante ou du doctorant peut être partagé avec une co-directrice ou un co-directeur, rattaché à un laboratoire en France ou à l'étranger dans le cadre d'une

⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046241975

cotutelle internationale de thèse ou d'un co-encadrement international (voir plus bas), dont le rôle dans le projet et les affiliations, titres et qualités sont précisés dans la **convention partenariale**.

Selon le sujet de recherche et le laboratoire, des conditions spécifiques peuvent s'appliquer (avis éthique sur un protocole de recherche impliquant des participants humains, accès conditionnel à certaines zones du laboratoire ou à des équipements de recherche nécessaires pour les travaux de recherche envisagés etc.). Si tel est le cas, le laboratoire de recherche académique le signale dans sa lettre d'engagement et s'engage à accompagner la candidate ou le candidat dans les démarches administratives ou de formation ou les examens de santé nécessaires pour obtenir ces autorisations.

L'école doctorale et l'établissement d'inscription en doctorat

Peuvent participer au programme, toutes les écoles doctorales accréditées en France dans toutes les disciplines ou thématiques de recherche.

Une dimension internationale peut être apportée au projet en prévoyant une cotutelle internationale de thèse. Les doctorants et doctorantes devront alors être inscrits dans un établissement français délivrant le doctorat et dans l'établissement étranger partenaire de la cotutelle internationale de thèse.

L'école doctorale veille, notamment, à ce que les doctorantes et doctorants dont elle organise la formation doctorale, préparent leur devenir professionnel à l'issue de la soutenance. Dans cet objectif, les doctorantes et doctorants Cofra devront suivre une formation spécifique pour les amener à envisager le service public, organisée par l'Institut National du Service Public (INSP) en lien avec le Réseau National des Collèges Doctoraux (RNCD). L'école doctorale devra s'engager à reconnaître cette formation, en tant que préparation du devenir professionnel, dans le plan de formation doctorale des doctorants et doctorantes Cofra. L'ANRT devra être informée du suivi de cette formation dans le rapport annuel d'activité remis à chaque réinscription.

En vue de la constitution du dossier Cofra à soumettre à l'ANRT, l'école doctorale organise l'expertise du dossier de la candidate ou du candidat et son audition par une commission d'admission qu'elle désigne et réunit selon les principes énoncés ci-dessous.

La commission d'admission Cofra

Une commission d'admission Cofra comprend au minimum deux membres, dont au moins un habilité à diriger des recherches, qui pourra apporter son expertise scientifique dans le domaine du sujet de la thèse et au moins un qui

pourra apporter sa connaissance du champ de l'action publique de l'administration concernée par le projet Cofra.

La directrice ou le directeur de thèse et la référente ou le référent dans l'administration d'Etat partenaire du projet ne font pas partie de cette commission qui réalise une expertise indépendante des partenaires du projet.

Le compte rendu d'audition et d'expertise de cette commission est joint au dossier de candidature Cofra transmis à l'ANRT.

A noter que la même commission d'admission peut expertiser plusieurs projets Cofra et auditionner plusieurs candidates ou candidats.

Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature au programme Cofra envoyé à l'ANRT doit comporter les éléments suivants et apporter l'ensemble des informations permettant (1) de vérifier si les conditions d'accès listées précédemment sont vérifiées et (2) d'apprécier le projet vis-à-vis des critères d'évaluation listés à la fin de ce document :

- **La lettre de motivation de la candidate ou du candidat** accompagnée de son CV et de ses notes obtenues au niveau master ou obtenues à date ;
- **La lettre d'intention de l'administration d'Etat commanditaire du projet** en précisant sa nature et sa catégorie juridiques, le nom du candidat ou de la candidate, le titre du sujet, le contexte et l'intérêt pour l'administration, le nom du laboratoire de recherche académique partenaire, le nom de la référente ou du référent au sein de l'administration, le nom du ou des directeurs ou directrices de thèse et les modalités de contractualisation envisagées ;
- **Le CV de la référente ou du référent** au sein de l'administration permettant d'évaluer le dossier au regard des recommandations exprimées plus haut et notamment le nombre d'années d'expérience professionnelle d'encadrement de personnes et/ou de projets et le statut de cadre de la fonction publique de catégorie A ;
- **La lettre d'accueil du laboratoire de recherche partenaire**, signée de son directeur ou de sa directrice, mentionnant son libellé et sa tutelle (si le laboratoire a plusieurs tutelles, indiquer l'ensemble des tutelles et préciser laquelle sera en charge de ce projet), le nom du candidat ou de la candidate, le titre du sujet, le nom du ou des directeurs ou directrices de thèse, l'école

doctorale et l'établissement d'inscription, l'administration commanditaire du projet, le nom de la référente ou du référent au sein de l'administration, les modalités de contractualisation envisagées. L'avis du laboratoire d'accueil doit être motivé et préciser la plus-value scientifique du cadre des Cofra pour explorer cette question de recherche ;

- **La lettre de l'école doctorale**, signée de son directeur ou de sa directrice, mentionnant son libellé et son numéro d'accréditation, le nom du candidat ou de la candidate, le titre du sujet, l'établissement d'inscription en doctorat, le laboratoire de recherche partenaire, l'administration commanditaire du projet, le ou les directeurs ou directrices de thèse. L'avis de l'école doctorale doit être motivé sur la base du **compte-rendu de la commission d'admission** qui doit être joint (cf. plus bas le paragraphe « instruction et demande de labélisation » ;
- **Le sujet de thèse proposé**. Comme pour tout projet de thèse, il doit comporter une description du contexte, des objectifs, de la méthodologie de recherche, une bibliographie la plus à jour possible, une planification des travaux sur les trois ans, les livrables attendus.

L'ANRT

L'ANRT assure la promotion du programme Cofra auprès des acteurs concernés. Elle met à disposition une plateforme d'aide à la mise en relation de ces acteurs afin de favoriser le développement de projets Cofra. Elle met également à disposition sur cette plateforme des ressources (modèles de convention Cofra, de contrat de travail...) fournies par la DGESIP et destinées à faciliter l'étape de contractualisation ainsi que les conditions d'éligibilité et d'octroi.

L'ANRT organise la réception et l'instruction des demandes et l'organisation du processus de labélisation des dossiers complets et éligibles.

L'ANRT organisera une animation et un suivi des doctorants Cofra et des docteurs Cofra qui seront intégrés dans le réseau des doctorants et anciens doctorants Cifre, bénéficiant ainsi des toutes les animations proposées.

L'ANRT vérifie en particulier que les partenaires d'une Cofra établissent, au plus tard dans les six mois qui suivent le début de la thèse, une convention partenariale qui stipule les conditions de déroulement du partenariat et notamment la méthodologie de recherche, les lieux d'exercice du doctorant, les questions de confidentialité, de propriété intellectuelle...

Un rapport d'activité annuel, signé par le référent ou la référente au sein de l'administration d'Etat, par la directrice ou le directeur de thèse, le cas échéant la co-directrice ou le co-directeur et par la doctorante ou le doctorant est remis à l'ANRT, ainsi que l'attestation d'inscription annuelle. Le modèle de rapport d'activité est mis à disposition sur la plateforme Cofra de l'ANRT.

Note importante : A la différence des Cifre, les Cofra ne donnent pas lieu au versement d'une subvention de l'Etat à l'administration partenaire.

L'instruction des demandes de labélisation

L'instruction des demandes de labellisation a lieu tout au long de l'année.

Elle s'appuie notamment sur l'expertise réalisée par la commission d'admission désignée par l'école doctorale pour examiner le dossier de candidature et pour auditionner le candidat ou la candidate.

Le comité de labélisation et de suivi (CLES), est composé de représentants de l'ANRT et du MESR, se réunit environ une fois par mois, à l'initiative de l'ANRT qui préside les séances. Il instruit et sélectionne les demandes de Cofra.

La date d'effet de la Cofra intervient au plus tôt le 15 du mois suivant la date du comité de labélisation et de suivi, en tenant compte des souhaits l'employeur du doctorant ou de la doctorante.

Les critères d'appréciation

La labélisation des demandes de Cofra repose sur les critères suivants :

- Qualité scientifique du projet doctoral (originalité et importance de la question de recherche dans le champ scientifique concerné),
- Intérêt et impact potentiel des travaux dans le champ d'action publique de l'administration concernée,
- Qualité du partenariat et faisabilité du projet,
- Adéquation du profil du candidat avec le projet.

L'appréciation des candidatures au programme Cofra sera réalisée à partir des éléments fournis dans le dossier et en particulier les lettres d'engagement de chacun des acteurs et le compte-rendu de la commission d'admission.

Les modalités de suivi

Un rapport d'activité est adressé à l'ANRT après chaque ré-inscription en doctorat sur la base d'un modèle, disponible sur le site de l'ANRT, qui reprend l'essentiel des travaux réalisés et des résultats obtenus, des formations suivies et des perspectives pour l'année suivante. Ces rapports sont cosignés du doctorant ou de la doctorante, du ou des directeurs ou directrices de thèse, et du référent ou de la référente au sein de l'administration.

Le certificat d'inscription est à fournir à l'ANRT chaque année pendant toute la durée de la Cofra.

Les partenaires s'engagent à prévenir l'ANRT au moment où les démarches de soutenances seront engagées.

A l'issue des 3 premières années de doctorat, un questionnaire d'évaluation de la Cofra est envoyé par l'ANRT séparément au doctorant ou à la doctorante, au ou aux directeurs ou directrices de thèse, et au référent ou à la référente au sein de l'administration. L'administration commanditaire du Cofra informe l'ANRT de la date de soutenance dès que celle-ci est établie.

Les réponses seront analysées et présentées au comité de labélisation et de suivi (CLES) du programme.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

« Document réalisé par le Service de la coordination des stratégies de
l'enseignement supérieur et de la recherche.
Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Direction générale de la recherche et de l'innovation »